



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES BATIMENTS

SOUS-DIRECTION ENERGIE, MAINTENANCE ET ETUDES



CIO

60 boulevard du Maréchal Juin
78 200 MANTES LA JOLIE

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Fiche récapitulative



Sommaire

1. Le DTA.....	4
1.1. Suivi des mises à jour du DTA.....	4
1.2. Diffusion et consultation.....	4
1.3. Contenu.....	7
1.4. Rapports de repérage	8
1.5. Documents liés aux travaux de traitement des Matériaux ou Produits contenant de l'amiante (MPCA).....	8
2. Identification du site.....	9
2.1. Coordonnées	9
2.2. Description du site	9
3. Fiche récapitulative du bâtiment A.....	10
3.1. Locaux non visités	10
3.2. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) du bâtiment A	10
3.3. Travaux de retrait ou d'encapsulage – Mesures conservatoires du bâtiment A.....	12
3.4. Plans et localisation des matériaux ou produits contenant de l'amiante et ceux qui ont fait l'objet de travaux de retrait ou d'encapsulage du bâtiment A.....	13
4. Programmes de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante mentionnés aux articles R.1223-20, R.1334-21 et R.1334-22 du Code de la Santé Publique.....	18
4.1. Liste A.....	18
4.2. Liste B	18



5. Obligations réglementaires et recommandations.....	19
5.1. Obligations réglementaires pour les MPCA de la liste A, issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation	19
5.2. Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste A	20
5.3. Recommandations pour les MPCA de la liste B, issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation	22
5.4. Grille d'évaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste B	23
6. Recommandations générales de sécurité.....	24
6.1. Informations générales	24
6.2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du Travail.....	25
6.3. Recommandations générales de sécurité	25
6.4. Gestion des déchets contenant de l'amiante	26



1. Le DTA

1.1. Suivi des mises à jour du DTA

Enregistrement		Suivi des mises à jour
Date	Indice	
25-06-2018	0	Création du DTA
11-12-2023	1	Mise à jour du DTA suite au repérage amiante avant travaux

Le DTA doit être mis à jour chaque fois qu'un événement nouveau survient :

- Commande d'un repérage
- Vérification de l'état de conservation
- Travaux de désamiantage ou d'encapsulage des matériaux contenant de l'amiante
- Demande d'acceptation des matériaux en décharge classée
- Plan de retrait ou d'encapsulage
- Examen visuel et mesure d'empoussièrement après travaux
- Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés (BSDA)
- Toute correspondance concernant la vie des matériaux contenant de l'amiante
- Etc.

1.2. Diffusion et consultation

Le DTA est propre à un site. Il ne peut être archivé que lorsque le bâtiment est totalement dépollué. Dans ce cas, la fiche de traçabilité et les fiches récapitulatives ne seront pas archivées.



1.2.1. Mise en consultation et transmission

Utilisateur	Document	Moyen de communication	Par qui ?	Mise à jour
Personnel DB	DTA complet	Sur la GED	Chargé de gestion du risque amiante	A chaque modification du DTA Au minimum tous les 3 ans si présence de matériaux amiantés de la liste A
Personnel du département	Fiches récapitulatives + Consignes de sécurité	Envoi par mail et/ou par courrier		
Autre utilisateur	Fiches récapitulatives + Consignes de sécurité	Envoi par courrier en recommandé ou mail avec accusé de réception		

Les documents concernant la gestion du risque amiante dans le patrimoine du Département seront systématiquement accompagnés :

- D'un bordereau de transmission numéroté (à réception), pour les transmissions vers la cellule expertise technique : n° EV ...
- D'un bordereau d'envoi ou d'une lettre numérotée (à l'envoi), pour toutes transmissions vers les services, les exploitants ou les prestataires, etc.



1.2.2. Les éléments du DTA qui peuvent être consultés ou transmis

Eléments	Destinataires								Commentaires
	a	b	c	d	e	f	g	h	
Rapports de repérage	x					x	x		
Fiches récapitulatives	x	x	x	x	x	x	x	x	
Mesures de prévention du risque	x	x	x	x			x	x	
Intervention sur ou à proximité des MPCA (Matériaux ou produits contenant de l'amiante)	x	x	x	x			x	x	
Travaux de retrait ou d'encapsulage	x			x			x	x	
Gestion des déchets (BSDA)	x		x				x	x	
Fiche de traçabilité	x	x	x	x	x	x	x	x	
Suivi des mises à jour du DTA	x	x		x	x	x	x	x	
Courriers entrants/sortants						x			
DAPP (dossier amiante parties privatives)	x	x			x	x	x	x	

a. location ou vente d'un bien

b. occupants

c. exploitants

d. CHS

e. opérateurs de repérage

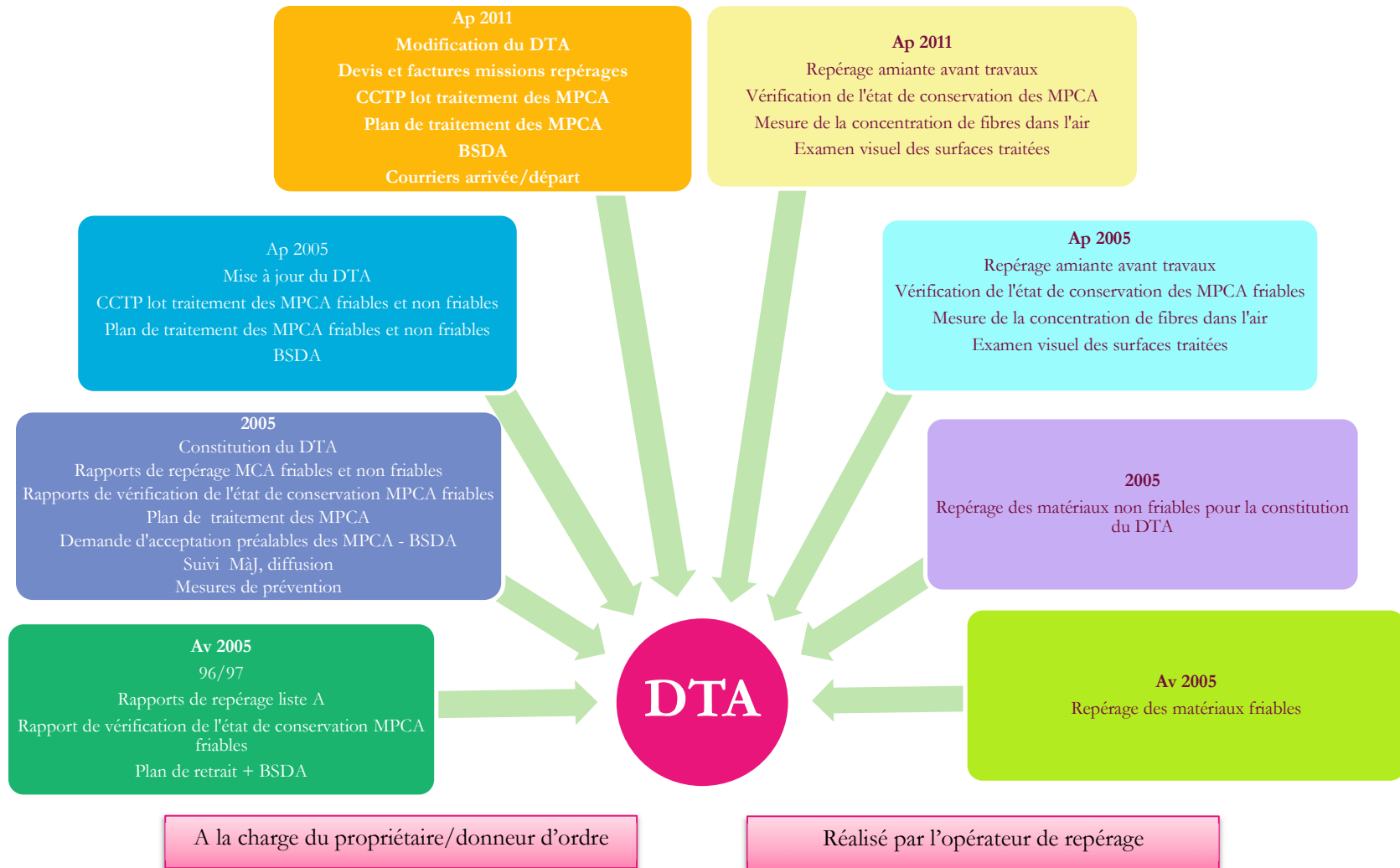
f. maître d'œuvre et CSPS

g. entreprises extérieures intervenantes

h. autorités compétentes



1.3. Contenu



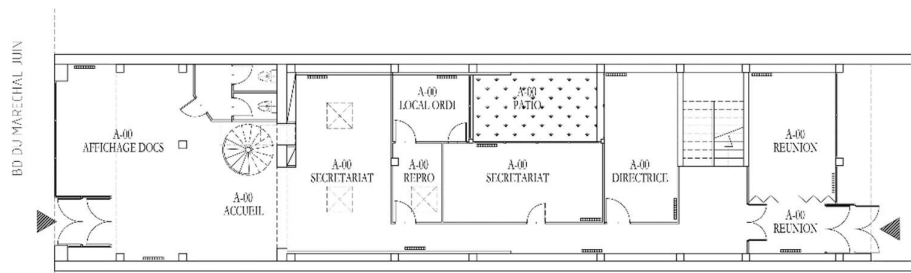


2. Identification du site

2.1. Coordonnées

Site	Propriétaire	Gestionnaire du DTA
CIO 60 boulevard du Maréchal Juin 78 200 MANTES LA JOLIE	Département des Yvelines 2 place André Mignot 78 012 Versailles cedex 01 39 07 78 78	Département des Yvelines Direction des bâtiments – SDEME Chargée de gestion du risque amiante : Samantha REIMBERT 01 39 07 82 28

2.2. Description du site



Bâtiment	Niv.	Destination	Construction
A	R-1/R+2	Bureaux	Années 1980



3. Fiche récapitulative du bâtiment A

3.1. Locaux non visités

Niveau	Local	Motif

3.2. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) du bâtiment A

Localisation			Matériaux			Evaluation périodique de l'état de conservation						Mesure d'empoussièrement		
Bât	Niv.	Locaux	Liste	Description du MPCA	Qté	Date	Protection	Etat	Risque de dégradation	Note ou Préconisation*	Echéance	Date	Résultat	Conclusion
A	R-1	Local 1	B	Plaque en amiante-ciment	1	04-2018	absence	ND	faible	EP				
		Local 2			1	04-2018	absence	ND	faible	EP				
		Local 3	B	Conduit en amiante-ciment		04-2018	absence	ND	faible	EP				
	R+0	Bureau secrétariat accueil	B	Conduit rectangulaire en amiante-ciment		04-2018	absence	ND	faible	EP				
		Bureau secrétariat	B	Cloison en amiante-ciment		04-2018	absence	ND	faible	EP				
		Local ordinateurs				04-2018	absence	ND	faible	EP				
		Reprographie				04-2018	absence	ND	faible	EP				
		Circulation				04-2018	absence	ND	faible	EP				
		Local ordinateurs		Joint vitrier										
		Bureau secrétariat												
		Bureau directrice												

EP = Evaluation périodique – AC1 = Action corrective de 1^{er} niveau – AC 2 = Action corrective de 2^{ème} niveau

B = Bon – DP = Dégradation ponctuelle – ND = Non dégradé – DG = Dégradation généralisée – * pour les listes A et B, voir obligations ou recommandations en fin de document



Localisation			Matériaux			Evaluation périodique de l'état de conservation						Mesure d'empoussièrement		
Bât	Niv.	Locaux	Liste	Description du MPCA	Qté	Date	Protection	Etat	Risque de dégradation	Note ou Préconisation*	Echéance	Date	Résultat	Conclusion
A	R+1	Bureau 2 côté boulevard	B	Cloison en amiante-ciment		04-2018	absence	ND	faible	EP				
		Bureau 3 côté boulevard				04-2018	absence	ND	faible	EP				
		Bureau 4 côté boulevard				04-2018	absence	ND	faible	EP				
		Circulation côté boulevard				04-2018	absence	ND	faible	EP				
		Bureau 1 côté parking				04-2018	absence	ND	faible	EP				
		Bureau 2 côté parking				04-2018	absence	ND	faible	EP				
		Bureau 3 côté parking				04-2018	absence	ND	faible	EP				
		Salle de réunion				04-2018	absence	ND	faible	EP				
		Circulation côté parking				04-2018	absence	ND	faible	EP				
		Salle de réunion		Joint vitrier										
		Bureau 1 côté parking												
		Bureau 2 côté parking												
		Toiture terrasse	B	Conduit rectangulaire en amiante-ciment	1	04-2018	absence	ND	faible	EP				
	R+2	Cuisine	B	Conduit en amiante-ciment	1	04-2018	absence	ND	faible	EP				
		Sanitaires			1	04-2018	absence	ND	faible	EP				
	Toit.	Toiture	B	Conduit et mitre en amiante-ciment	2	04-2018	absence	ND	faible	EP				

EP = Evaluation périodique – AC1 = Action corrective de 1^{er} niveau – AC 2 = Action corrective de 2^{ème} niveau

B = Bon – DP = Dégradation ponctuelle – ND = Non dégradé – DG = Dégradation généralisée – * pour les listes A et B, voir obligations ou recommandations en fin de document

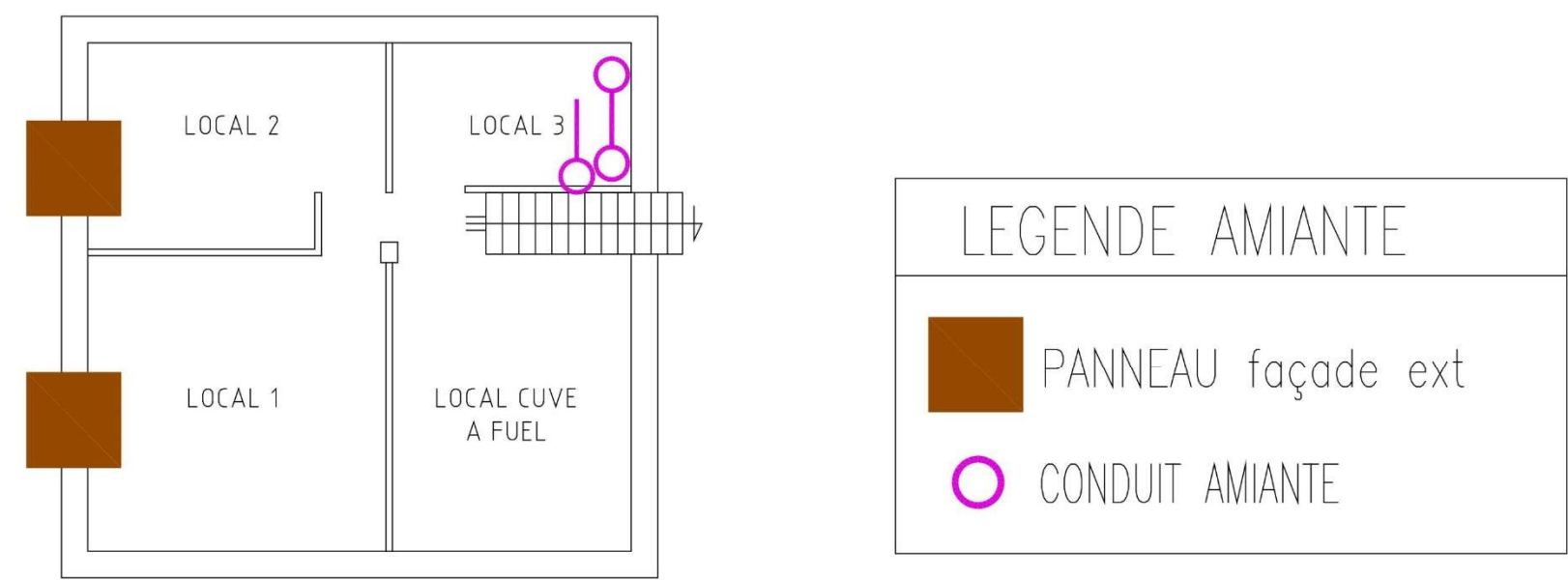


3.3. Travaux de retrait ou d'encapsulage – Mesures conservatoires du bâtiment A

Localisation			Matériaux			Nature des travaux ou des mesures conservatoires			Résultats des examens visuels et des mesures d'empoussièrement	
Bât	Niv.	Locaux	Liste	Description du MPCA	Qté	Date	Nature	Entreprises intervenantes	Examen visuel	Mesure d'empoussièrement
A							Néant			



3.4. Plans et localisation des matériaux ou produits contenant de l’amiante et ceux qui ont fait l’objet de travaux de retrait ou d’encapsulage du bâtiment A

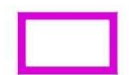


PLAN DU SOUS-SOL



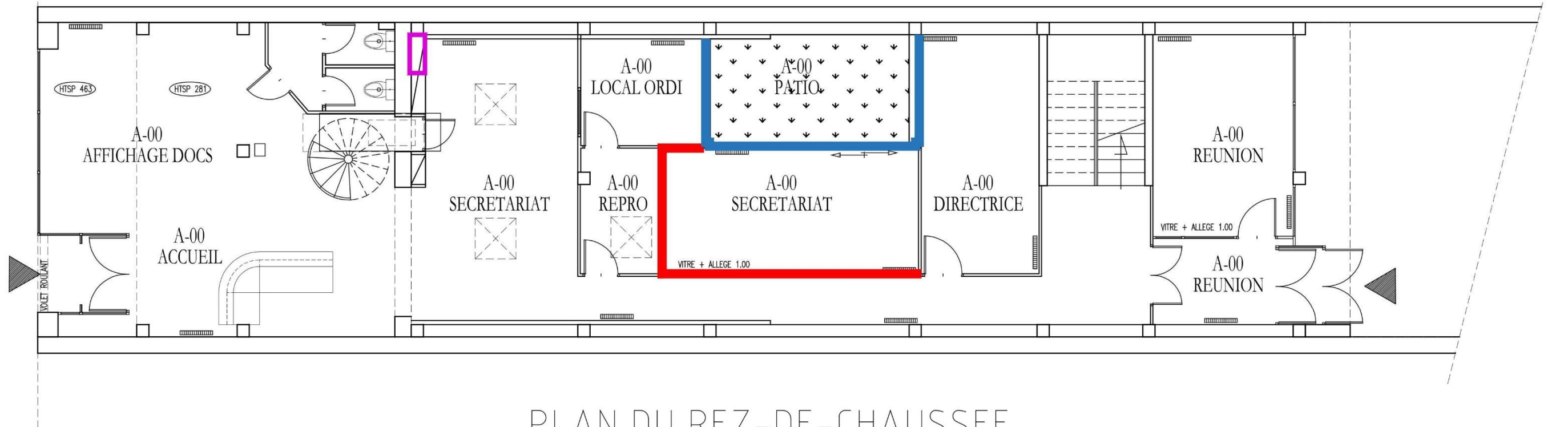
LEGENDE AMIANTE

 CLOISON

 CONDUIT AMIANTE

 JOINT VITRIER

BD DU MARECHAL JUIN

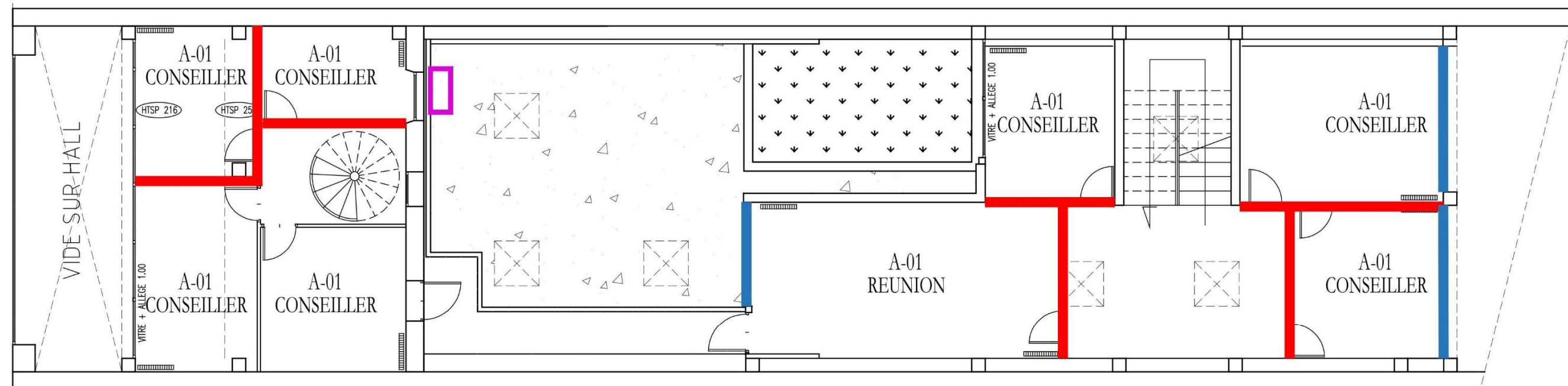


PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE



LEGENDE AMIANTE

- CLOISON
- CONDUIT AMIANTE
- JOINT VITRIER

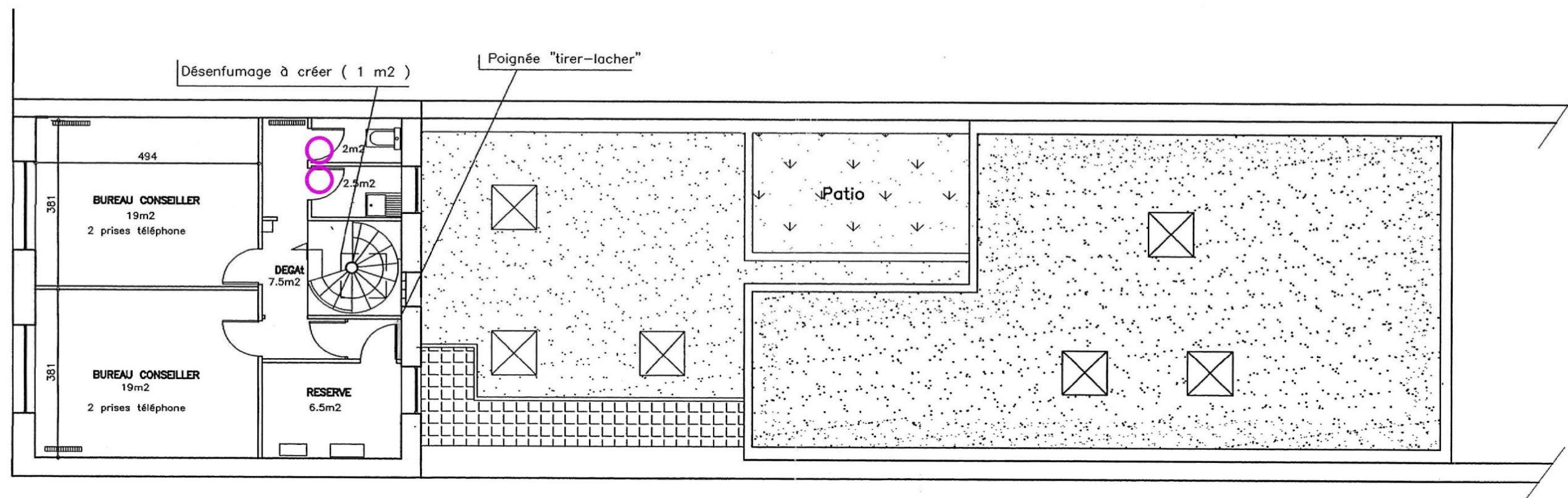


PLAN DU 1^{er} ETAGE



LEGENDE AMIANTE

○ CONDUIT AMIANTE

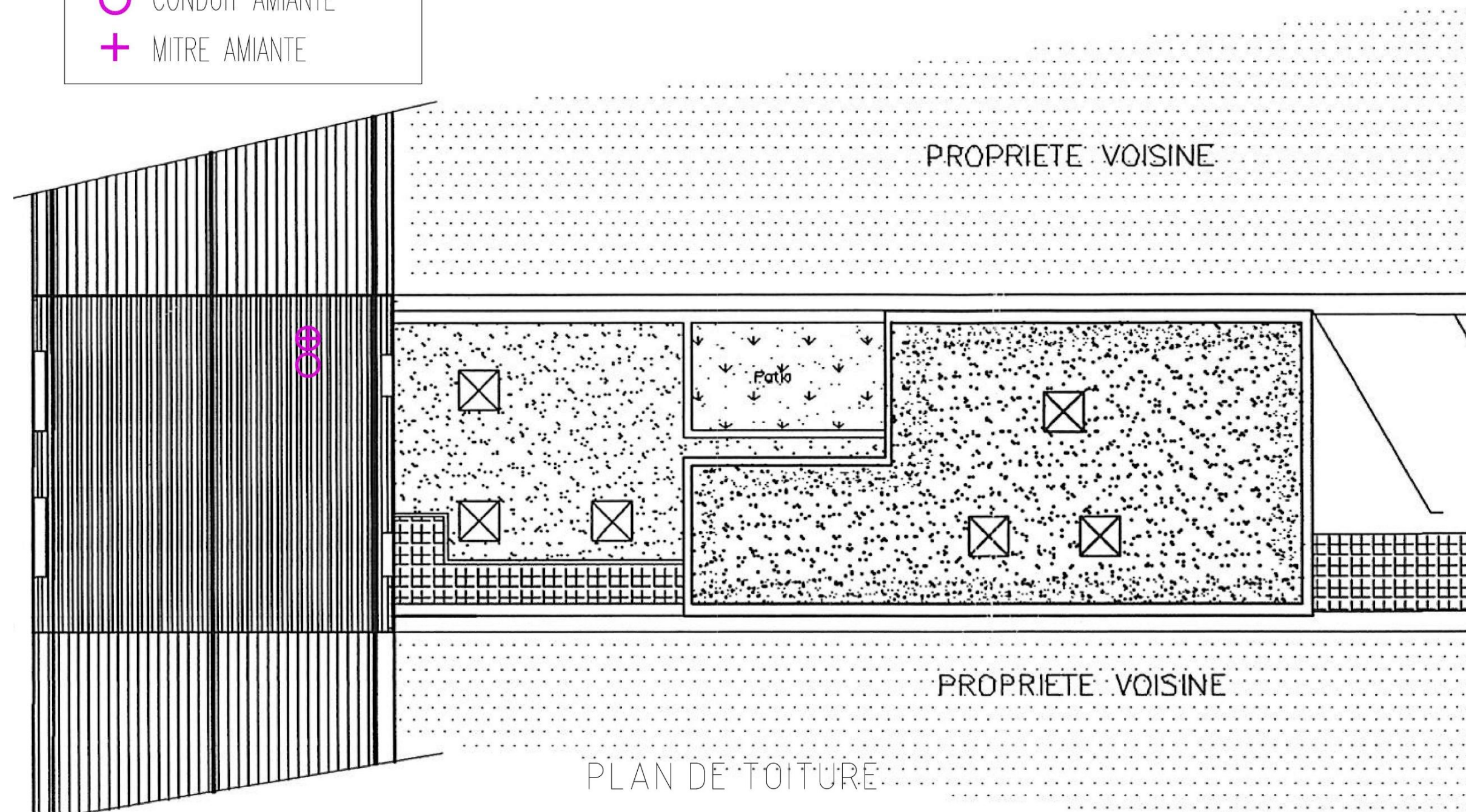


PLAN DU 2^{eme} ETAGE



LEGENDE AMIANTE

- CONDUIT AMIANTE
- + MITRE AMIANTE





4. Programmes de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante mentionnés aux articles R.1223-20, R.1334-21 et R.1334-22 du Code de la Santé Publique

4.1. Liste A

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

4.2. Liste B

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...), Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardoux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



5. Obligations réglementaires et recommandations

5.1. Obligations réglementaires pour les MPCA de la liste A, issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation

Score 1 :

Une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante par des personnes répondant aux conditions posées par les dispositions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation doit être effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Score 2 :

Des mesures d'empoussièrement dans l'air par un organisme accrédité doivent être réalisées dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres/litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante prévue à l'article dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est supérieur à 5 fibres/litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Score 3 :

Des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

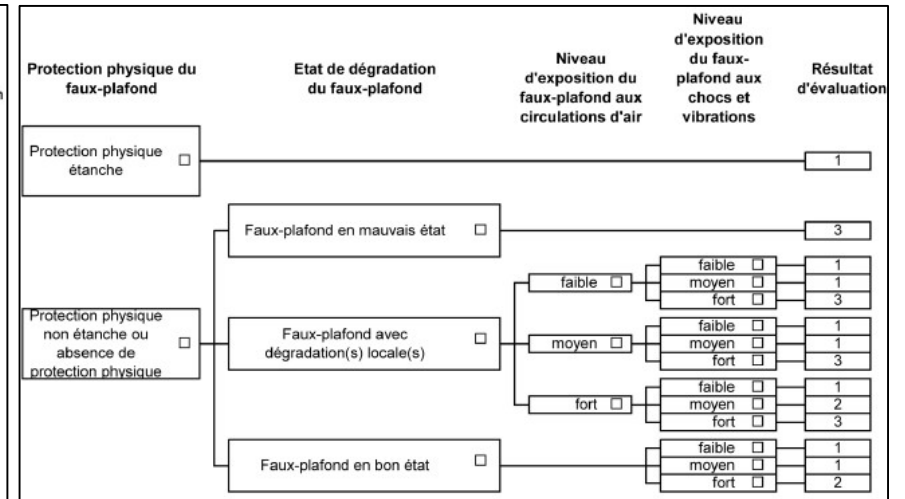
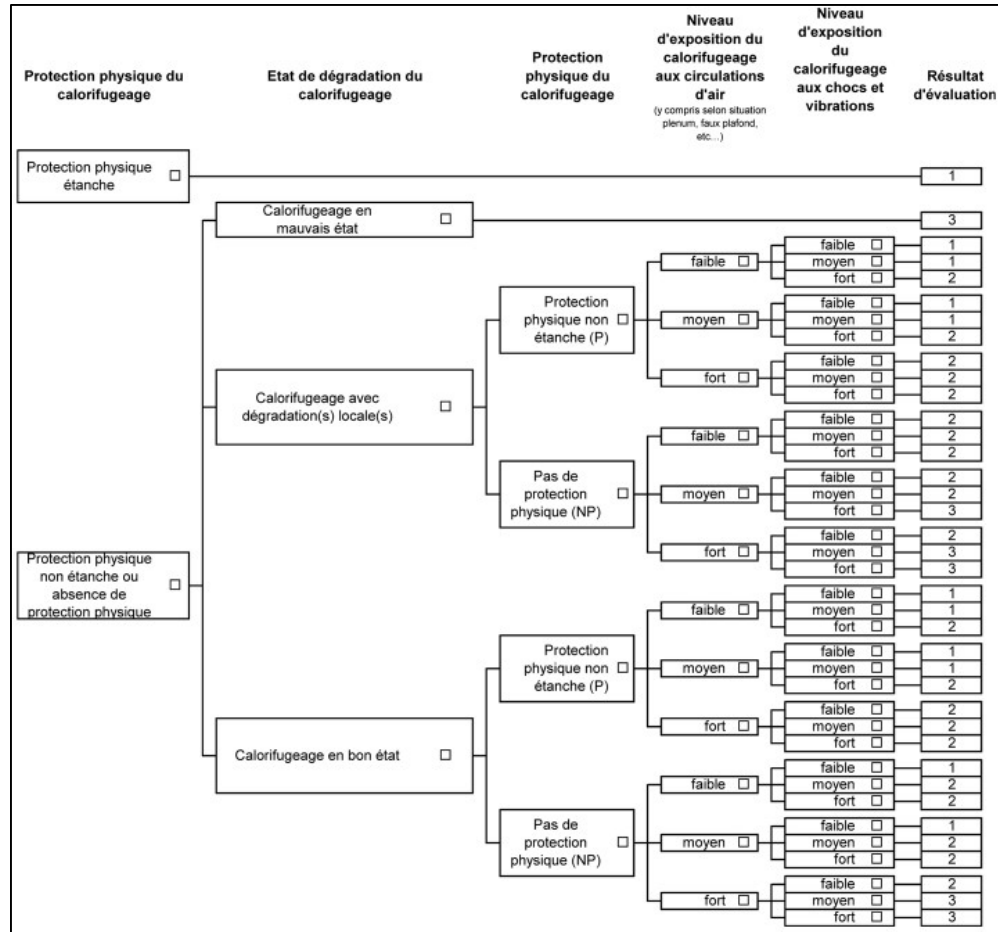
Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.



5.2. Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste A

Protection physique du flocage	Etat de surface et de dégradation du flocage	Protection physique du flocage	Niveau d'exposition du flocage aux circulations d'air (y compris selon situation planum, faux plafond, etc...)	Niveau d'exposition du flocage aux chocs et vibrations	Résultat d'évaluation
Protection physique étanche ☐					1
	Matériau en mauvais état ou Matériau en décollement ☐				3
		Protection physique non étanche (P) ☐	faible ☐	faible ☐	1
				moyen ☐	1
				fort ☐	2
			moyen ☐	faible ☐	1
				moyen ☐	1
				fort ☐	2
			fort ☐	faible ☐	2
				moyen ☐	2
				fort ☐	2
	Matériau enduit ou non avec dégradation(s) locale(s) ☐	Pas de protection physique (NP) ☐	faible ☐	faible ☐	2
				moyen ☐	2
				fort ☐	2
			moyen ☐	faible ☐	2
				moyen ☐	2
				fort ☐	3
			fort ☐	faible ☐	2
				moyen ☐	3
				fort ☐	3
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☐		Protection physique non étanche (P) ☐	faible ☐	faible ☐	1
				moyen ☐	1
				fort ☐	2
			moyen ☐	faible ☐	1
				moyen ☐	1
				fort ☐	2
			fort ☐	faible ☐	2
				moyen ☐	2
				fort ☐	2
	Matériau non enduit, non imprégné et en bon état ☐	Pas de protection physique (NP) ☐	faible ☐	faible ☐	1
				moyen ☐	2
				fort ☐	2
			moyen ☐	faible ☐	1
				moyen ☐	2
				fort ☐	2
			fort ☐	faible ☐	2
				moyen ☐	3
				fort ☐	3
	Imprégnation à cœur en bon état ou Enduit de surface en bon état ☐				1





5.3. Recommandations pour les MPCA de la liste B, issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation

EP : Évaluation périodique

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : Action corrective de premier niveau

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

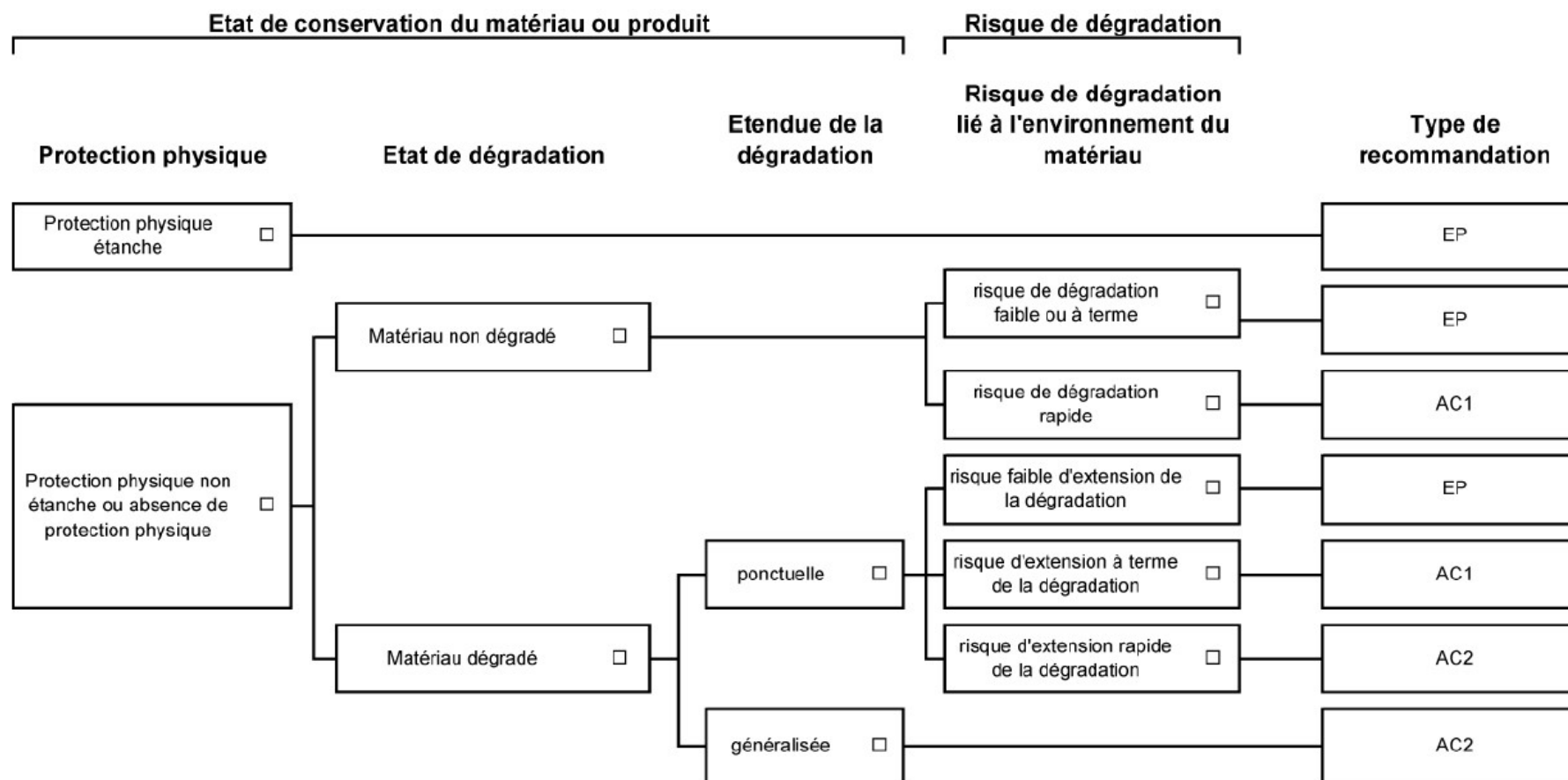
AC2 : Action corrective de deuxième niveau

Cette action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.



5.4. Grille d'évaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste B





6. Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des [dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique](#).

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le [code du travail](#).

6.1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.



En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la Santé Publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits «diagnostiqueurs» pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

6.2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du Travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux [dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du Travail](#). Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

6.3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.



6.4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'Environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'Environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le [décret n° 88-466 du 28 avril 1988](#) relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du [code du travail](#) doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchetterie

Environ 10 % des déchetteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchetterie.

A partir du 1^{er} janvier 2013, les exploitants de déchetterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.



V2.8 19-06-2023

Yvelines
Le Département

Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

CIO – Mantes la Jolie

Site :	CIO
Référence	DTA – D109
Indice :	1
Date :	11-12-2023
Page :	Page 27 sur 27

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil départemental (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchetterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchetterie.